



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-01-03 du 02 FEV. 2023
portant sur le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière
aux lieux-dits « Les Grands Génévriers », « Le Leyge » et « Les Chapelles »
sur le territoire de la commune de Limeyrat
au bénéfice de la SAS LES PIERRES DU PÉRIGORD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2510 « Exploitation de carrière » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 autorisant la société Les Carrières de Bontemps à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Limeyrat, aux lieux-dits « Les Grands Génévriers », « Le Leyge » et « Les Chapelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2020-11-01 du 5 novembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire située sur la commune de Limeyrat, aux lieux-dits « Les Grands Génévriers », « Le Leyge » et « Les Chapelles » par la société Les Carrières de Bontemps ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2022 par laquelle la SAS Les Pierres du Périgord, dont le siège social est situé 10 Route de la Métairie Luget - 16110 Pranzac, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la société Les Carrières de Bontemps ;

Vu le jugement en date du 13 décembre 2022 du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu l'acte de cautionnement de Groupama Assurance en date du 28 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande en date du 28 décembre 2022 de la SAS Les Pierres du Périgord comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le tribunal de commerce ordonne la cession du fonds de commerce et des biens immobiliers appartenant à la société Les Carrières de Bontemps au profit de la SAS Les Pierres du Périgord ;

Considérant que la société dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière de calcaire et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

La SAS Les Pierres du Périgord, dont le siège social est situé 10 Route de la Métairie - 16110 Pranzac, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Limeyrat, aux lieux-dits « Les Grands Génévriers », « Le Leyge » et « Les Chapelles », précédemment autorisée au bénéfice de la société Les Carrières de Bontemps .

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-11-01 du 5 novembre 2020 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 2 – Acte de cession :

La SAS Les Pierres du Périgord fournit aux services préfectoraux dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une copie de l'acte de cession signé.

Article 3 – Délai et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (33) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limeyrat et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limeyrat, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Limeyrat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Limeyrat et à la SAS Les Pierres du Périgord.

Périgueux, le 02 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

